



C-DEC 237/6
31/3/26

CONSEIL — 237^e SESSION

SIXIÈME SÉANCE

(SALLE DU CONSEIL, MARDI 31 MARS 2026, 14 H 30)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Attaques illégales de la République islamique d'Iran mettant en danger l'aviation civile internationale dans la Région du Moyen-Orient

1. Le Conseil reprend son examen de la note C-WP/15823, révision n° 1 (voir le résumé C-DEC 237/5) en se fondant sur un projet de texte de décision du Conseil, qui a été diffusé par courriel le 30 mars 2026 par le Président du Conseil à toutes les représentantes et à tous les représentants au Conseil.
2. Après examen, le Conseil :
 - a) rappelle les objectifs et principes énoncés dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, les résolutions de l'Assemblée de l'OACI sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, et le fait que l'objectif primordial de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) demeure d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale dans le monde entier ;
 - b) condamne la violation perpétrée par la République islamique d'Iran contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de Bahreïn, du Koweït, d'Oman, du Qatar, de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et de la Jordanie, y compris leurs espaces aériens souverains, ce qui va à l'encontre de l'article 1 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, qui reconnaît que chaque État dispose d'une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire, et qui est incompatible avec les règles et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, rappelant à cet égard la résolution 2817 (2026) du Conseil de sécurité de l'ONU ;
 - c) réaffirme, conformément à la résolution A42-4, le principe selon lequel « tout État doit s'abstenir de recourir à l'emploi d'armes contre des aéronefs civils en vol, conformément à l'article 3 bis de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* » ;
 - d) à la lumière des informations présentées dans la note C-WP/15823, révision n° 1, déplore l'utilisation illégale par la République islamique d'Iran de systèmes d'aéronef non habité à des fins militaires contre des infrastructures civiles sur les territoires des États membres concernés ;

- e) souligne qu'il est de la plus haute importance de préserver la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, y compris par la prise en compte des risques dans les zones de conflit, et dans ce contexte, prie instamment la République islamique d'Iran de cesser ses activités illégales et d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile ;
- f) réaffirme qu'en vertu de l'article 89 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, les dispositions de ladite convention ne portent pas atteinte à la liberté d'action des États affectés par les attaques de la République islamique d'Iran ;
- g) appelle urgemment la République islamique d'Iran à cesser ses activités illégales, à assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile dans toutes les zones concernées et à respecter ses obligations en vertu de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de ses Annexes, ainsi que d'autres traités pertinents relatifs à l'aviation civile internationale ;
- h) charge le Secrétaire général : (i) en vertu de l'article 54, alinéa j), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, d'attirer immédiatement l'attention de tous les États membres sur cette décision ; (ii) de transmettre le texte de cette décision au Secrétaire général des Nations Unies et aux autres organes compétents de l'ONU ;
- i) demande au Président du Conseil d'envoyer une correspondance aux autorités compétentes de la République islamique d'Iran pour leur faire part de la décision du Conseil, y compris de son appel à une cessation immédiate de la violation et des activités illégales mentionnées, ainsi qu'au respect de ses obligations en vertu de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;
- j) décide de rester saisi de la question.

— FIN —